

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par l'Association catholique « Fontaine d'Eau Vive » afin d'occuper le parking arrière de la salle François Mitterrand dans le cadre d'un rassemblement catholique prévue les 10, 11 et 12 mars 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association catholique « Fontaine d'Eau Vive » est autorisée à occuper le parking arrière de la salle François Mitterrand afin d'y faire stationner des bus et des commerçants ambulants, dans le cadre d'un rassemblement catholique :

Du jeudi 9 mars 2023, 20h au dimanche 12 mars 2023, 21h

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parking arrière de la salle François Mitterrand. Seuls les véhicules des organisateurs, les bus et les commerçants ambulants seront autorisés à y accéder.

ARTICLE 2 : L'Association catholique « Fontaine d'Eau Vive » demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.